EPSAT *Vosges*

Service De Santé Au Travail Interentreprises

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques d'Epsat Vosges, service de santé au travail interentreprises, et de ses ADHÉRENTS.
Il est en vigueur à compter du 1er janvier 2023.
En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail. Il emporte également acceptation des priorités définies par le Projet Pluriannuel de Service.

TITRE 1 - Adhésion

Article 1.1 : Conditions d'adhésion

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail défini dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.
- Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du règlement des droits d'entrée et de cotisation par EPSAT VOSGES, sous réserve que les modalités d'adhésion soient entièrement remplies.
A défaut de recevoir le règlement dans un délais de 15 jours après réception de la demande d'adhésion, la demande sera caduque. Toute nouvelle demande d'adhésion sera majorée de frais de dossier justifié par l'abandon d'une première demande traitée inutilement par nos services.
Les adhésions en ligne étant ouvertes, celles-ci se font dans le cadre des modalités décrites au présent règlement.

Article 1.2 : Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par EPSAT VOSGES, comporte l'indication de l'établissement dans lequel l'employeur occupe du personnel, relevant du ressort géographique d'EPSAT VOSGES (une adhésion par établissement ayant un SIRET).
Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'entreprise/établissement. EPSAT VOSGES délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.
En réalisant les modalités d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé et sécurité au travail.
L'employeur s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du SPSTI (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles…)

Chaque année, l'employeur s'engage à actualiser tous les documents dont il a la responsabilité et à les transmettre au Service (notamment le Document unique d'évaluation des risques professionnels qui doit être transmis par l'employeur, à chaque mise à jour, au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère).

Article 1.3 : Modalités d'adhésion

L'employeur qui fait une demande d'adhésion devra fournir à EPSAT VOSGES les documents nécessaires à son adhésion par courrier postal, e-mail, ou internet via le *portail adhérents* du service. Ces documents sont les suivants :

- Le formulaire de demande d'adhésion dument complété,
- La liste nominative des salariés précisant les risques professionnels auxquels chaque travailleur est exposé,
- Pour les adhésions dites « Hors secteur » faites dans la recherche de proximité du service de santé au travail, *(C.Trav., D.4625-25 et suivants) :*
    - ✓ la Fiche d'Entreprise de l'entité principale,
    - ✓ l'adresse du ou des sites concernés,
    - ✓ les coordonnées du Service de Santé au Travail principal,
    - ✓ les coordonnées du ou des médecins du travail compétents.

L'employeur devra procéder au versement de sa participation aux frais d'organisation et de fonctionnement, comprenant le droit d'entrée et la cotisation annuelle, tel que cela est précisé au Titre 2 du présent règlement.

Article 1.4 : Durée de l'adhésion

L'adhésion n'est pas limitée dans le temps.

TITRE 2 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 2.1 : Participation de l'ADHÉRENT

La participation de l'ADHÉRENT comprend les éléments suivants :

- le droit d'entrée
- la cotisation annuelle

Les montants en sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 2.2 : Le droit d'entrée

Le droit d'entrée est forfaitaire et dû par tout nouvel ADHÉRENT. Il correspond à la participation aux frais générés par la création du dossier administratif et médical.

Le droit d'entrée est payé en une seule fois lors de l'adhésion, en même temps que la première cotisation annuelle mentionnée à l'article 2.4 : « *Adhésion en cours d'année* ».

Article 2.3 : La cotisation annuelle

- **Le montant de la cotisation (offre socle)**

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

Le montant de cette cotisation doit être compris entre 80% et 120% du coût moyen national de l'ensemble socle de service tel que fixé par le décret du 30 décembre 2022.

Par ailleurs, il est possible de prévoir des cotisations définies différemment, notamment pour les catégories particulières visées par le Code du travail ou par les accords collectifs de branche spécifiques en Santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, travailleurs indépendants, etc).

- **Le financement de l'offre complémentaire**

Les services complémentaires font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

- **Le financement de l'offre spécifique dédié aux travailleurs indépendants**

L'offre spécifique de services prévue pour les travailleurs indépendants fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

- **Tarification des conventions conclues avec des employeurs de droit public**

Le suivi des agents de la fonction publique fait l'objet d'une tarification librement définie par les deux parties.

Article 2.3.1 : Cas général : informations requises et mode de calcul

La cotisation est calculée sur la base du nombre de salariés au 1er janvier de l'année en cours. Le montant du forfait par salarié est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour le calcul de sa cotisation annuelle, un bordereau d'appel de cotisation annuel, indiquant les bases de calcul de la cotisation, son mode et sa date de paiement et comprenant un formulaire de mise à jour des effectifs (document qui précise le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés : Code du travail, Article D. 4622-22), est adressé à l'ADHÉRENT au début de chaque année par email. Il doit être complété via notre portail adhérent, dans les formes et délais indiqués. Faute de s'y conformer l'ADHÉRENT :

- se voit adresser une première relance, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception, après un dépassement minimum de 15 jours du délai indiqué dans le bordereau d'appel de cotisation. Cette première relance constitue une mise en demeure de régulariser sa déclaration dans les 15 jours.
- se voit adresser une seconde relance, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception 15 jours après la date d'échéance de la première relance : une suspension des prestations est alors automatiquement effectuée et une majoration est appliquée au montant de la cotisation.
- s'expose à une radiation, si aucun retour des documents n'a été fait dans les 2 mois après la date d'exigibilité indiqué dans le bordereau d'appel de cotisation, telle que mentionnée à l'article 3.2 du présent règlement, accompagnée d'une facture des frais de prestation couvrant la période précédant la suspension calculée sur la base des effectifs de l'année précédente, ainsi que des frais de relance. L'adhérent est informé de sa radiation.

Pour être prise en compte par EPSAT VOSGES et ne pas faire l'objet de relances pouvant aboutir à une radiation tel que prévu ci-dessus, la mise à jour des effectifs doit impérativement être accompagnée de la DSN (Déclaration Sociale Nominative).

Par ailleurs, l'ADHÉRENT doit signaler en temps réel à EPSAT VOSGES tout mouvement de son personnel.
Pour faciliter la mise à jour annuelle et en temps réel des effectifs, EPSAT VOSGES met à disposition de l'ADHÉRENT, un portail numérique avec accès à son espace personnel protégé.

La facture de cotisation annuelle établie par EPSAT VOSGES sur la base des informations recueillies dans le formulaire d'appel de cotisation est adressée à l'ADHÉRENT et payable par lui selon les modalités décrites au Titre 2 du présent règlement.

Article 2.3.2 : Cas particuliers

Article 2.3.2.1 : Les PARTICULIERS EMPLOYEURS ADHÉRENTS embauchant du personnel "multi-employeurs"

Les particuliers employeurs adhérents embauchant du personnel "multi-employeurs", c'est-à-dire ceux qui se partagent les services d'un ou plusieurs travailleurs par le biais de contrats de travail à temps partiel multiples, pour le même emploi, auprès de particuliers résidant dans les Vosges et adhérant à notre service, doivent fournir à EPSAT VOSGES les justificatifs permettant de facturer chaque employeur au forfait réduit, faute de quoi EPSAT VOSGES établira une facture au forfait plein au particulier employeur déclarant.

Article 2.3.2.2 : Les ENTREPRISES ADHÉRENTES embauchant du personnel "multi-employeurs"

Pour bénéficier d'un forfait réduit, les entreprises adhérentes embauchant du personnel "multi-employeurs", c'est-à-dire celles qui se partagent les services d'un ou plusieurs travailleurs par le biais de contrats de travail à temps partiel multiples, pour le même emploi, auprès d'entreprises domiciliées dans les Vosges ET ADHERENTES à notre service, doivent fournir à EPSAT VOSGES un justificatif engageant les employeurs concernés, faute de quoi EPSAT VOSGES établira une facture au forfait plein à chaque employeur. Toute déclaration erronée d'un second employeur que notre service ne pourrait identifier annulerait la possibilité d'accéder au forfait réduit.
Cette mesure est applicable jusqu'au 31.12.2023. L'impact financier et organisationnel de sa mise en place sera évalué avant sa reconduction ou son abandon.
Sont exclues de ce dispositif les agences d'emploi.

Article 2.3.2.3 : Les agences d'emploi

La participation de l'ADHÉRENT dont l'activité relève du travail temporaire ou assimilé, est établie à terme échu (mois ou trimestre) sur la base du nombre de salariés intérimaires reçus en visite, entretien ou examens médical.

Article 2.4 : Adhésion en cours d'année

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation annuelle est due en totalité par l'ADHÉRENT, pour l'exercice considéré, pour que son inscription soit prise en compte par le service.

Article 2.5 : Salariés embauchés en cours d'année et salariés à temps partiel

Tout salarié embauché en cours d'année (de janvier à décembre) donne lieu à une facturation émise trimestriellement dès lors que le contrat de travail dépasse 60 jours. Ces salariés s'ajoutent à l'effectif déclaré en début d'année.

La cotisation « Suivi embauche en cours d'année » sera alors proratisée et calculée de la manière suivante :

- Embauche du salarié sur le 1er trimestre (01/01-31/03) → 100 % de la cotisation en vigueur
- Embauche du salarié sur le 2ième trimestre (01/04-30/06) → 75 % de la cotisation en vigueur
- Embauche du salarié sur le 3ième trimestre (01/07-30/09) → 50 % de la cotisation en vigueur
- Embauche du salarié sur le 4ième trimestre (01/10-31/12) → 25 % de la cotisation en vigueur

Nous rappelons que chaque individu entrant dans l'effectif à prendre en charge est soumis aux critères d'égalité devant la loi et donc à la même attention de son employeur.

Il ne peut donc pas y avoir de proratisation en fonction du temps de travail dans l'entreprise. Par ailleurs, il n'y a pas de compensation entre salariés entrants et sortants.

Article 2.6 : Divers

EPSAT VOSGES se réserve la possibilité d'établir une facturation complémentaire lorsque l'ADHÉRENT formule une demande particulière liée à des circonstances inhabituelles. C'est le cas, par exemple d'actions de métrologie ne répondant pas à un projet de prévention mais seulement à une contrainte de mesure. Cette prestation peut faire l'objet d'un devis. Elle est payable par avance.

Par ailleurs, le financement des examens complémentaires prescrits par nos médecins du travail sont à la charge de notre association (sauf exceptions prévues par les textes).

Article 2.7 : Règlement financier

Les factures de cotisation annuelle, de salariés embauchés en cours d'année, émises à l'ADHÉRENT dans le cadre de sa participation aux frais d'organisation et de fonctionnement par EPSAT VOSGES sont payables à 30 jours date de facturation. Leur non-paiement fait l'objet des règles suivantes :

1. En cas de non-paiement d'une facture 15 jours après son échéance, EPSAT VOSGES met l'ADHÉRENT en demeure de régulariser sa situation sous 15 jours au moyen d'une lettre recommandée ou email, avec accusé de réception.
2. À défaut de règlement dans les 15 jours qui suivent l'envoi de mise en demeure, EPSAT VOSGES suspend temporairement ses prestations jusqu'au règlement des sommes dues majorées de pénalités de retard fixées par le Conseil d'Administration. L'ADHERENT est informée de sa suspension et des conséquences qu'elle génère.
3. Si une facture n'est pas acquittée dans les trois mois suivant son échéance normale, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre de l'ADHÉRENT débiteur, sa radiation sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des frais de prestation antérieure à la suspension majorés des pénalités de retard et les frais de recouvrement légaux, ainsi que les frais éventuels de justice générés par la situation.
   L'ADHERENT est informé de sa radiation, et, en cas de réadhésion, de son obligation de procéder au paiement de nouveaux frais de droits d'entrée et de cotisation, ainsi que des montants restants dus.

Pour les adhérents ayant opté pour le prélèvement automatique de leurs cotisations, ceux-ci seront prélevés 30 jours fin de mois à partir de la date de facturation. En cas d'échelonnement de la cotisation, les prélèvements interviendront en fin de mois.

TITRE 3 - Démission et radiation

Article 3.1 : Démission

L'ADHÉRENT qui entend démissionner doit en informer EPSAT VOSGES par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er octobre de l'année en cours. La démission prendra effet le 31 décembre suivant, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.
Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions de statuts de l'association, notamment a paiement des cotisations, pour l'année entamée.
Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tout cas particulier.
La démission en cours d'exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours.

Article 3.2 : Radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'ADHÉRENT, qui à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur et notamment :

- en refusant à EPSAT VOSGES les informations nécessaires à l'exécution des obligations relatives à la Santé au Travail et notamment en ne communiquant pas sa déclaration d'effectifs annuelle,
- en s'opposant aux missions du service de santé au travail telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur et rappelées dans le présent règlement,
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, en établissant de fausses déclarations ou en adressant au service des déclarations tardives ou incomplètes,
- en cas du non-paiement des factures qui lui ont été adressées conformément au présent règlement.

Article 3.3 : Effets de la radiation

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la Santé au Travail.

Les décisions de radiation peuvent être transmises aux Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) lorsqu'elles le demandent.

Toute demande de réadhésion suite à une radiation entraînera le règlement préalable et intégral des sommes dues, y compris les éventuelles pénalités de retard et frais de recouvrement ainsi que le paiement d'un nouveau droit d'entrée et l'acquittement de la totalité de la cotisation de l'année en cours.

Article 3.4 : Exclusion

En cas de non-respect des présentes règles ou des contraintes réglementaires régissant les services de santé au travail interentreprises, notre service organisera une procédure invitant l'ADHERENT à s'expliquer avant de décider d'une exclusion.

TITRE 4 - Prestations fournies par EPSAT VOSGES

Le SPSTI fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Il peut être, par exemple, rappelé ici que le SPSTI a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :
1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux

facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.
Le SPSTI propose une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Ainsi, l'adhésion auprès d'EPSAT VOSGES permet à l'ADHÉRENT, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'actions pouvant être déclinées par branche professionnelle ou par risque et mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire d'EPSAT VOSGES. Pour rappel, la cotisation n'est pas la contrepartie à la seule visite médicale. Ainsi, l'employeur s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des Actions en Milieu de Travail. Par ailleurs, l'ADHERENT informe notre service ou le médecin du travail lorsqu'il fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur à notre service, auquel il confie une mission. Les médecins du travail animent et coordonnent cette équipe pluridisciplinaire dans le cadre des objectifs fixés dans le Projet Pluriannuel de Service prévu par l'article L.4622-14 du Code du Travail.

Article 4.1 : Conduite d'actions de santé au travail en entreprises

Article 4.1.1 : Les Actions en Milieu de Travail (AMT)

Les actions en milieu de travail de l'équipe pluridisciplinaire comprennent notamment (R.4624-1):

- la visite des lieux de travail,
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- l'identification et l'analyse des risques professionnels,
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- la délivrance de conseil en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- la participation aux réunions du CSE,
- la réalisation de mesures métrologiques,
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- les enquêtes épidémiologiques,
- la formation aux risques spécifiques,
- l'étude de toute nouvelle technique de production,
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle de secouristes.

Article 4.1.2 : Obligations de l'ADHÉRENT en matière de santé, d'hygiène et de sécurité

L'ADHÉRENT doit associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité. Il doit par conséquent :

- consulter le médecin du travail sur les projets :
  - de construction ou d'aménagements nouveaux,
  - de modifications apportées aux équipements.
- informer le médecin du travail :
  - de la nature et de la composition des produits utilisés et de leurs modalités d'emploi (transmission des fiches de données de sécurité de ces produits),
  - des résultats des mesures et des analyses effectuées.
- prendre en considération
  - les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,

- les propositions qui lui sont faites par le médecin du travail en matière de mesures individuelles telles que mutation ou transformation de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

En cas de difficultés ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis de médecin inspecteur régional du travail.

Article 4.1.3 : Libre accès au lieu de travail

L'ADHÉRENT doit se prêter à toute visite du médecin du travail et des membres de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail leur permettant d'exercer les missions prévues par les articles R.4624-1, R.4624-2 et R.4624-3 du Code du Travail.
Le médecin du travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'ADHÉRENT, des prélèvements ou des mesures aux fins d'analyses (R.4624-7).
Concernant le particulier employeur : Son accord est nécessaire avant toute intervention du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire au sein de son domicile, pour la réalisation, notamment, d'une étude de poste.

Article 4.1.4 : Communication de documents utiles au travail de l'équipe pluridisciplinaire

L'ADHÉRENT s'engage à mettre à disposition du médecin du travail son document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ainsi que tout résultat d'analyse ou de mesures concourant à cette démarche d'évaluation des risques dans l'entreprise/établissement.

Article 4.1.5 : Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'ADHÉRENT prend connaissance des propositions, préconisations et des recommandations émises par le médecin du travail et informe celui-ci des suites qu'il entend donner conformément à la réglementation en vigueur (L.4624-3).

Article 4.1.6 : Comité Social et Economique

Lorsqu'il existe un CSE au sein de l'entreprise adhérente et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail au minimum dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.
Le médecin du travail assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 4.2 : Projet de Service

Afin de répondre aux missions qui lui sont dévolues, EPSAT VOSGES élabore un Projet de Service. Ce document mis en place par la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, est un cadre d'action commun et partagé par tous les acteurs du service, un repère pour les entreprises adhérentes et un document pivot pour les pouvoirs publics et le Service dans la démarche de contractualisation.

L'analyse, la construction et la rédaction du Projet de Service sont menées par la Commission Médico-Technique (CMT) et approuvées par le Conseil d'Administration.
Le Projet de Service a pour but de définir les priorités d'action du service qui s'inscrivent notamment dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Ce projet permet de répondre aux besoins spécifiques des ADHÉRENTS en matière de santé au travail et de prévention des risques professionnels.
Sa présentation donne à l'ensemble des collaborateurs du Service, à ses administrateurs, à ses ADHÉRENTS, à ses partenaires et à ses organismes de tutelle une vision concrète des objectifs visés par EPSAT VOSGES dans le cadre de ses missions, et des actions qu'il entend mettre en œuvre pour y parvenir.
Pour son élaboration, une analyse collective des besoins est effectuée : étude des spécificités du territoire, des besoins des entreprises adhérentes mais également des caractéristiques du Service et des moyens dont il dispose ou qu'il entend développer. Cette analyse permet de définir, en cohérence avec le Plan National et le Plan Régional de Santé au Travail les axes de travail prioritaires qui seront développés sur une période de 5 ans.

EPSAT VOSGES communique à ses ADHÉRENTS, notamment via son site internet, le contenu de son Projet de Service ainsi que, régulièrement, l'actualité relative au déploiement de celui-ci.

Article 4.3 : Réunions d'information auprès des adhérents

Des réunions d'information sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé au Travail répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

Article 4.4 : Suivi et contribution à la traçabilité des expositions et à la veille sanitaire

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'ADHÉRENT transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité (FDS) délivrées par les fournisseurs des produits utilisés et les résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R.4623-1 du Code du Travail (R.4624-4-1). La liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 est établie par l'ADHÉRENT après avis du médecin du travail conformément à l'article R.4426-1 du Code du Travail.
Dans le cadre de la veille sanitaire, des enquêtes observatoires sont menées par le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire.

Article 4.5 : Rapports, études et travaux de recherches

Article 4.5.1 : La fiche d'entreprise

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise (FE) sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire.
Chaque intervention menée par l'équipe pluridisciplinaire constitue une mise à jour de la fiche d'entreprise.

Article 4.5.2 : Rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité spécifique. Ce rapport est transmis au Comité Social et Economique de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article R.4624-54 du Code du Travail ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
Par ailleurs, le(la) directeur(trice) d'EPSAT VOSGES établit une synthèse annuelle de l'activité du service qui rend compte de la réalisation des actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du Projet Pluriannuel de Service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R.4624-1 du Code du Travail, et des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés, notamment à partir du rapport annuel établi par chaque médecin du travail pour les entreprises dont il a la charge.

Article 4.5.3 : Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail

En fonction de son diagnostic, le médecin du travail peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles.
Le médecin du travail communique à l'ADHÉRENT les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Article 4.6 : Surveillance de l'état de santé

Article 4.6.1 : Cadre général

Le service médical dispense des visites, des entretiens infirmiers et des examens médicaux auprès des salariés : ils font tous partie intégrante du suivi individuel des salariés et sont obligatoires, à savoir :

- les VIP, Visites d'Information et de Prévention (Code du Travail – article R 4624-10),
- les EMA, Examens Médicaux d'Aptitude (Code du Travail – articles R 4624-24, R 4625-12 et-13),
- les Entretiens Intermédiaires (Code du Travail – articles R 4624-24, R 4625-12 et-13)
- les examens de pré-reprise du travail (Code du Travail – article R 4624-30),
- les examens de reprise du travail (Code du Travail - article R 4624-31),
- les visites de mi-carrière ou de post-exposition professionnelle
- les visites à la demande (Code du Travail – article R 4624-34)
- les examens complémentaires en vue de déterminer l'aptitude (Code du Travail – article R 4624-35)

Les modalités et la périodicité du suivi mis en place pour le salarié prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé. Ainsi la déclaration par l'ADHÉRENT des risques auxquels chacun de ses salariés est exposé joue un rôle prépondérant dans la détermination du suivi à mettre en place : Suivi Individuel Simple, Adapté ou Renforcé.
A l'issue de la réalisation de la VIP (Visite d'Information et de Prévention), le médecin du travail peut déterminer la nécessité de revoir le salarié et adressera en ce sens une nouvelle convocation à l'ADHÉRENT.

A la suite de la Visite d'Information et de Prévention, de l'Examen Médical d'Aptitude ou de l'Entretien Intermédiaire, une attestation est établie et remise au salarié et à l'employeur conformément à la réglementation. Le salarié et l'ADHÉRENT conservent ces attestations de suivi.

Le suivi de santé individuel peut être mis en œuvre avec le personnel infirmier de l'ADHÉRENT, dans le respect des conditions visées au contrat d'engagement.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le médecin du travail peut prescrire la réalisation des examens complémentaires ou des prélèvements biologiques en lien avec l'aptitude du salarié. Ces examens complémentaires ou prélèvements biologiques prescrits par le médecin du travail sont obligatoires.

Le service met à la disposition de l'ADHÉRENT des outils, notamment via son site internet, permettant la meilleure compréhension par l'ADHÉRENT du cadre juridique de ses obligations et de l'activité du service.

Article 4.6.2 : Le dossier médical de santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué par le professionnel de santé qui réalise le suivi de santé du salarié. Le dossier médical est établi, conservé et transmis dans les conditions prévues par la réglementation et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 4.6.3 : Convocation aux examens

Article 4.6.3.1 : Obligations d'EPSAT VOSGES

EPSAT VOSGES adresse à l'employeur dans les délais règlementaires une convocation aux examens médicaux pour le compte de ses salariés. Cette convocation mentionne les noms des salariés convoqués, le motif, la date, le lieu et l'heure des rendez-vous.

Article 4.6.3.2 : Obligations de l'ADHÉRENT

1. Liste du personnel

L'employeur est tenu d'adresser à EPSAT VOSGES, au moment de son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec indication de l'intégralité des informations demandées par EPSAT VOSGES permettant la qualification et l'organisation du suivi des salariés de l'établissement ADHÉRENT.
La liste du personnel doit être tenue à jour en permanence par l'employeur. Il est de sa responsabilité de faire connaître immédiatement à EPSAT VOSGES les sorties de personnel, les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-31 du Code du Travail (maladie professionnelle, maternité, absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnels).

2. Information à la charge de l'employeur

Il appartient à l'ADHÉRENT de rappeler à son personnel l'importance en termes de prévention et caractère obligatoire des visites d'information et de prévention, des examens médicaux et intermédiaires, et d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise. L'ADHERENT s'engage à faciliter la mise en œuvre des obligations de suivi.

Par ailleurs, notre service répond aux obligations en matière de RGPD. Chaque salarié peut, s'il le souhaite, avoir accès à ses informations.

L'ADHERENT comme le SALARIE, ne sont pas en mesure de choisir le médecin du travail ou plus largement les membres de l'équipe pluridisciplinaire appelés à intervenir dans l'entreprise.

3. Transmission et mise en œuvre des convocations

Les convocations sont adressées à l'ADHÉRENT au moins 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence, ou d'accord de celui-ci.
Il appartient à l'employeur de transmettre les convocations reçues d'EPSAT VOSGES à ses salariés et de veiller à ce qu'ils se rendent effectivement aux consultations programmées.
Le salarié doit se présenter muni de sa convocation le jour du rendez-vous.
Les convocations aux examens médicaux sont nominatives. Le médecin peut refuser de voir en visite un salarié non convoqué à la place d'un autre absent s'il estime qu'il ne dispose pas des informations nécessaires concernant ce salarié ou que rien ne justifie un examen médical à ce moment-là.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, soit en raison des impératifs de l'entreprise soit d'une cause personnelle, l'ADHÉRENT doit en aviser le service par tout moyen dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous. Un nouveau rendez-vous lui sera alors proposé selon les possibilités du service.

Article 4.6.3.3 : Absences

Les salariés absents à la consultation et non excusés conformément aux modalités ci-dessus ne seront pas reconvoqués par le service médical.
De plus, leur absence fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
Toute facture pour frais d'absence est payable dans un délai de 30 jours date de facturation.
Toute demande d'un nouveau rendez-vous de consultation pour un salarié après une absence non-excusée sera satisfaite après règlement des frais d'absence.
En cas de non-paiement de la facture pour absence, il ne sera pas fait de relance ; la facture impayée sera reportée sur la facture de cotisation annuelle de début d'année suivante et sera majorée des pénalités de retard.

EPSAT VOSGES ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance de production par l'employeur des informations prévues aux articles précédents, ni des conséquences de l'absence de salariés régulièrement convoqués aux visites médicales.
De même, EPSAT VOSGES ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'un refus des examens médicaux par un salarié.

Article 4.6.4 : Lieux des examens et obligations de confidentialité

Article 4.6.4.1 : Lieux de consultations

Les consultations ont lieu soit :

- dans l'un des centres fixes gérés par EPSAT VOSGES,
- dans un centre annexe mis à disposition de EPSAT VOSGES,
- dans des locaux spécifiques, mis en place à l'intérieur des établissements. Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation (arrêté Ministériel du 12 janvier 1984). EPSAT VOSGES se réserve le droit de suspendre ses vacations dans tout lieu non conforme au cahier des charges minimum de la profession.

Dans le cas où l'ADHÉRENT met à la disposition du service médical des locaux pour les consultations, des modalités particulières de convocation des salariés peuvent être définies entre EPSAT VOSGES et l'ADHÉRENT.
Néanmoins, les mêmes règles s'appliquent aux absences des salariés constatées dans les locaux des ADHÉRENTS que celles constatées dans les centres médicaux d'EPSAT VOSGES.

L'affectation à un centre est notifiée à l'ADHÉRENT et rappelée dans les convocations.

Article 4.6.4.2 : Secret médical

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin du travail ou du professionnel de santé, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

EPSAT VOSGES intervient, s'il y a lieu, auprès de l'ADHÉRENT afin que le courrier reçu par lui mais adressé au professionnel de santé ne puisse être décacheté que par ce dernier ou par une personne habilitée par ce dernier et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis à la disposition des professionnels de santé d'EPSAT VOSGES, et aux sociétés prestataires de services intervenant dans les locaux médicaux.

Article 4.6.4.3 – Secret de fabrication

Le médecin du travail ainsi que tout autre intervenant pour le compte de EPSAT VOSGES est tenu au secret du dispositif industriel, des techniques de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel. La violation du secret de fabrication est sanctionnée pénalement (art. 418 du Code Pénal).

TITRE 5 - Fonctionnement du service de santé au travail interentreprises

Article 5.1 : Être ADHÉRENT

L'adhésion à EPSAT Vosges implique de la part de l'ADHÉRENT qu'il s'intéresse à son fonctionnement, qu'il participe à l'Assemblée Générale et apporte son soutien aux administrateurs et responsables d'EPSAT VOSGES, association à laquelle il a confié le soin d'organiser pour lui la médecine du travail dans son entreprise.

Article 5.2 : L'Assemblée Générale

Elle comprend l'ensemble des ADHÉRENTS d'EPSAT VOSGES à jour de leur participation financière. Elle se réunit une fois par an. L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activités du Conseil d'Administration ainsi que les comptes de l'année antérieure.

Article 5.3 : Le Conseil d'Administration

EPSAT VOSGES est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la règlementation en vigueur. Il est composé de 20 administrateurs, dont 10 représentants des employeurs nommés par l'Assemblée Générale et de 10 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO). Son président est élu parmi les représentants des employeurs, et il a voix prépondérante en cas de partage des voix.
En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) 1 mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Le président du Service de Santé au Travail Interentreprises a la responsabilité générale du fonctionnement du Service dont la gestion est confiée à un(e) directeur(trice). Sous l'autorité du President, le(la) directeur(trice) met en œuvre les actions nécessaires au fonctionnement général du service et, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du Projet de Service Pluriannuel (article R. 4622-16 du Code du Travail).

Article 5.4 : La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur. Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales. Elle est composée d'1/3 des représentants des employeurs et de 2/3 des représentants des salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO). La Commission de contrôle élabore son propre règlement intérieur.

Article 5.5 : Commission Médico-technique

La Commission Médico-Technique (CMT) élabore le Projet Pluriannuel de Service (CT D.4622-28). Elle est constituée à la diligence du Président du service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire. Elle est en outre consultée sur toutes les questions développées à l'article D.4622-28 du Code du Travail. Le détail de sa composition est énuméré à l'article D.4622-29 du Code du Travail.
Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur régional du travail.

Article 5.6 : Le projet pluriannuel d'objectifs et de moyens

EPSAT VOSGES établit un projet pluriannuel d'objectifs et de moyens au sein de la Commission Médico-Technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des ADHÉRENTS d'EPSAT VOSGES.

Conformément à la règlementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec les Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels (CRPRP).

Article 5.7 : L'agrément

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3.

Article 5.8 : La certification

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par l'article L. 4622-9-3 du Code du travail.

Article 5.9 : La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail.

Fait à Epinal, le 1er Janvier 2023
Le Président, Guy BERTRAND